

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1781 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 2017

portant dérogations aux règles d'origine spécifiques aux produits prévues dans l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, qui s'appliquent dans les limites de contingents annuels pour certains produits originaires du Canada

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 58, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision (UE) 2017/38 du Conseil ⁽²⁾, le Conseil a autorisé l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord») ⁽³⁾.
- (2) L'annexe 5 du protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine joint à l'accord (ci-après le «protocole d'origine») définit des règles d'origine spécifiques aux produits. Pour un certain nombre de produits, l'annexe 5-A du protocole d'origine prévoit des dérogations aux règles d'origine spécifiques aux produits qui s'appliquent dans les limites des contingents annuels.
- (3) Les contingents fixés à l'annexe 5-A du protocole d'origine devraient être gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (4) Pour certains produits, il y a lieu d'augmenter les volumes contingentaires si les conditions prévues à l'annexe 5-A du protocole d'origine sont réunies.
- (5) Conformément à la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 21 septembre 2017 ⁽⁵⁾. Afin de garantir que les contingents d'origine octroyés dans le cadre de l'accord, que la Commission gérera selon le principe du «premier arrivé, premier servi», soient appliqués et gérés de manière efficace, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 21 septembre 2017.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

⁽²⁾ Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080).

⁽³⁾ JO L 11 du 14.1.2017, p. 23.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

⁽⁵⁾ Notification concernant l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 238 du 16.9.2017, p. 9).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dérogations aux règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 5-A du protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine joint à l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (le «protocole d'origine»), s'appliquent aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement dans la limite des contingents fixés dans ladite annexe.

Article 2

Les contingents figurant à l'annexe du présent règlement sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

Article 3

1. Pour les produits énumérés dans la section B de l'annexe, les volumes contingentaires sont augmentés, à partir du 1^{er} janvier de l'année en question, de 10 % des volumes attribués pour l'année civile précédente, si plus de 80 % du contingent correspondant sont utilisés au cours de ladite année. Le présent paragraphe s'applique pour la première fois le 1^{er} janvier 2019 et pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2022.

2. Pour les produits énumérés dans la section C de l'annexe, les volumes contingentaires sont augmentés, à partir du 1^{er} janvier de l'année en question, de 3 % des volumes attribués pour l'année civile précédente, si plus de 80 % du contingent correspondant sont utilisés au cours de ladite année. Cette disposition relative à la hausse des volumes s'applique pour la première fois le 1^{er} janvier 2019 et pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2028.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 21 septembre 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le champ d'application du régime préférentiel est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement, conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le champ d'application du régime préférentiel est déterminé par le code NC tel qu'il existe au moment de l'adoption du présent règlement, conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission, ainsi que par la désignation du produit correspondante figurant dans les tableaux de la présente annexe, considérés conjointement.

SECTION A: PRODUITS AGRICOLES

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (poids net en tonnes, sauf indication contraire)
09.8300 ⁽¹⁾	ex 1302 20 10	61, 69	Matières pectiques, pectinates et pectates, d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté égale ou supérieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 ⁽²⁾	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	8 384
	ex 1302 20 90	61, 69			
	1806 10 30		Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % ⁽³⁾	Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	30 000
	1806 10 90				
	ex 1806 20 10	20	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté égale ou supérieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 ⁽⁴⁾ , pour la préparation de boissons à base de chocolat		
	ex 1806 20 30	20			
	ex 1806 20 50	20			
	ex 1806 20 70	20			
	ex 1806 20 80	12, 92			
	ex 1806 20 95	12, 92			
	ex 2101 12 92	92	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café, d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté égale ou supérieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 ⁽⁵⁾		
	ex 2101 12 98	92, 94			
	ex 2101 20 92	82	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté ou à base de thé ou de maté, d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté égale ou supérieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 ⁽⁶⁾		
	ex 2101 20 98	85, 87			
	ex 2106 90 20	10	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté égale ou supérieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 ⁽⁷⁾		
	ex 2106 90 30	10			
	ex 2106 90 51	10			
	ex 2106 90 55	10			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (poids net en tonnes, sauf indication contraire)
	ex 2106 90 59 ex 2106 90 98	10, 92 26, 32, 33, 34, 37, 38, 42, 53, 55			
09.8301 ⁽⁸⁾	1704		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	2 795
	1806 31		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en tablettes, barres ou bâtons, fourrés, d'un poids n'excédant pas 2 kg	Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	10 000
	1806 32		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés, d'un poids n'excédant pas 2 kg		
	1806 90		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, autres que ceux des sous-positions 1806 10 à 1806 32		
09.8302 ⁽⁹⁾	1901		Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	9 781 35 000
	ex 1902 11 00	20	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs et du riz		
	ex 1902 19 10 ex 1902 19 90	20 20	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, autres, contenant du riz		
	ex 1902 20 10 ex 1902 20 30 ex 1902 20 91 ex 1902 20 99	20 20 20 20	Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées, contenant du riz		
	ex 1902 30 10 ex 1902 30 90	20 20	Autres pâtes alimentaires, contenant du riz		

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaire (poids net en tonnes, sauf indication contraire)
	1904 10		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage		
	1904 20		Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées		
	1904 90		Préparations alimentaires, autres que celles des sous-positions 1904 10 à 1904 30		
	1905		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		
	2009 81		Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)		
	ex 2009 89 35	41, 45, 47, 49	Jus de bleuet		
	ex 2009 89 38	21, 29			
	ex 2009 89 79	41, 49			
	ex 2009 89 86	21, 29			
	ex 2009 89 89	21, 29			
	ex 2009 89 99	17, 94			
	2103 90		Autres préparations pour sauces et sauces préparées, autres condiments et assaisonnements, composés		
	2106 10 20		Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, sans sucre de canne ou de betterave ajouté, des sous-positions 1701 91 à 1701 99, ou d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté inférieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99		
	ex 2106 10 80	31, 70			
	ex 2106 90 20	10	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, sans sucre de canne ou de betterave ajouté, des sous-positions 1701 91 à 1701 99, ou d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté inférieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99		
	2106 90 92				
	2106 90 98	30, 36, 43, 45, 49			
09.8303 ⁽¹⁰⁾	2309 10		Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	16 768

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (poids net en tonnes, sauf indication contraire)
	ex 2309 90 10	31, 91	Aliments pour chiens ou chats, non conditionnés pour la vente au détail	Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	60 000
	ex 2309 90 20	10			
	ex 2309 90 31	11, 17, 81			
	ex 2309 90 33	10			
	ex 2309 90 35	10			
	ex 2309 90 39	10			
	ex 2309 90 41	41, 51, 81			
	ex 2309 90 43	10			
	ex 2309 90 49	10			
	ex 2309 90 51	10			
	ex 2309 90 53	10			
	ex 2309 90 59	10			
	ex 2309 90 70	10			
	ex 2309 90 91	10			
	ex 2309 90 96	31, 91			

(¹) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

(²) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(³) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(⁴) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(⁵) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(⁶) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(⁷) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(⁸) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

(⁹) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

(¹⁰) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

SECTION B: POISSONS ET FRUITS DE MER

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (poids net en tonnes) (¹)
09.8304	ex 0304 83 90	19	Filets congelés de flétan, autres que <i>Rheinhardtius hippoglossoides</i>	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	2,795
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	10

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (poids net en tonnes) ⁽¹⁾
09.8305	ex 0306 12 10 ex 0306 12 90	10, 91 10, 91	Homards cuits et congelés, non décortiqués	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	559
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	2 000
09.8306	1604 11		Préparations et conserves de saumons, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	839
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	3 000
09.8307	1604 12		Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	13,972
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	50
09.8308	ex 1604 13 11 ex 1604 13 19 1604 13 90	90 90	Préparations et conserves de sardines, sardinelles et sprats ou esprots, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés, à l'exception de <i>Sardina pilchardus</i>	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	55,891
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	200
09.8309	ex 1605 10 00	19, 99	Crabes préparés ou conservés, autres que <i>Cancer pagurus</i>	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	12,296
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	44
09.8310	1605 21 10 1605 21 90 1605 29 00		Crevettes préparées ou conservées	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	1 398
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	5 000

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (poids net en tonnes) ⁽¹⁾
09.8311	1605 30		Homards préparés ou conservés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	67,069
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	240

⁽¹⁾ L'article 3, paragraphe 1, s'applique.

SECTION C: TEXTILES ET VÊTEMENTS

Tableau C 1 — Textiles

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire) ⁽¹⁾
09.8312	5107 20	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, contenant moins de 85 % en poids de laine	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	53 655
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	192 000
09.8313	5205 12 00	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, fils simples, en fibres non peignées, titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	328 636
			Du 1.1 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	1 176 000
09.8314	5208 59	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, imprimés, autres qu'à armure toile, non dénommés ni compris ailleurs, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	16 768 m ²
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	60 000 m ²
09.8315	5209 59 00	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, imprimés, autres qu'à armure toile, non dénommés ni compris ailleurs, d'un poids excédant 200 g/m ²	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	22 077 m ²
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	79 000 m ²

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire) ⁽¹⁾
09.8316	5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	1 118 368 4 002 000
09.8317	5404 19 00	Autres monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, non dénommés ni compris ailleurs	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	5 869 21 000
09.8318	5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	1 351 990 m ² 4 838 000 m ²
09.8319	5505 10	Déchets de fibres synthétiques (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés)	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	286 441 1 025 000
09.8320	5513 11	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, écrus ou blanchis, à armure toile, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	1 749 091 m ² 6 259 000 m ²
09.8321	5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	162 921 583 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaire (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire) ⁽¹⁾
09.8322	5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	173 540
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	621 000
09.8323	5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	54 773 m ²
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	196 000 m ²
09.8324	5806	Rubanerie autre que les articles du n° 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	47 228
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	169 000
09.8325	5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 5810	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	3 354 m ²
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	12 000 m ²
09.8326	5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	490 159 m ²
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	1 754 000 m ²
09.8327	5904 90 00	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés, autres que les linoléums	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	6 707 m ²
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	24 000 m ²

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire) ⁽¹⁾
09.8328	5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	125 754
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	450 000
09.8329	5907 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	829 694 m ²
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	2 969 000 m ²
09.8330	5911	Produits et articles textiles pour usages techniques	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	48 346
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	173 000
09.8331	6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	6 987
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	25 000
09.8332	6005	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 6001 à 6004	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	4 472
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	16 000
09.8333	6006	Étoffes de bonneterie, non dénommées ni comprises ailleurs	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	6 707
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	24 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire) ⁽¹⁾
09.8334	6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	34 653
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	124 000
09.8335	6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	140 565
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	503 000

⁽¹⁾ L'article 3, paragraphe 2, s'applique.

Tableau C 2 — Vêtements

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (en nombre de pièces, sauf indication contraire) ⁽¹⁾
09.8336	6101 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour hommes ou garçons	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	2 795
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	10 000
09.8337 ⁽²⁾	6102 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	4 751
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	17 000
09.8338 ⁽³⁾	6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	149 507
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	535 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaire (en nombre de pièces, sauf indication contraire) ⁽¹⁾
09.8339	6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	12 296
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	44 000
09.8340	6108 22 00	Slips et culottes, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	36 050
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	129 000
09.8341 ⁽⁴⁾	6108 92 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	10 899
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	39 000
09.8342	6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, de coton, en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	95 573
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	342 000
09.8343	6109 90	T-shirts et maillots de corps, d'autres matières textiles, en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	50 581
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	181 000
09.8344	6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	133 579
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	478 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaire (en nombre de pièces, sauf indication contraire) ⁽¹⁾
09.8345	6112 41	Maillots, culottes et slips de bain, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	20 400
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	73 000
09.8346 ⁽⁵⁾	6114	Autres vêtements, non dénommés ni compris ailleurs, en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	25 151 kilogrammes
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	90 000 kilogrammes
09.8347	6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	27 387 kilogrammes
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	98 000 kilogrammes
09.8348 ⁽⁶⁾	6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	26 828
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	96 000
09.8349	6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	27 666
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	99 000
09.8350	6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	26 548
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	95 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaire (en nombre de pièces, sauf indication contraire) ⁽¹⁾
09.8351	6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	141 403 506 000
09.8352 (7)	6205	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	4 192 15 000
09.8353	6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	17 885 64 000
09.8354	6210 40 00	Vêtements confectionnés en produits des n° 59.03, 59.06 ou 59.07, non dénommés ni compris ailleurs, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	19 003 kilogrammes 68 000 kilogrammes
09.8355	6210 50 00	Vêtements confectionnés en produits des n° 59.03, 59.06 ou 59.07, non dénommés ni compris ailleurs, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	8 384 kilogrammes 30 000 kilogrammes
09.8356	6211	Survêtements de sport (<i>trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements, autres qu'en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	14 532 kilogrammes 52 000 kilogrammes

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (en nombre de pièces, sauf indication contraire) ⁽¹⁾
09.8357	6212 10	Soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	82 998
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	297 000
09.8358	6212 20 00	Gaines et gaines-culottes, même en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	8 943
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	32 000
09.8359	6212 30 00	Combinés, même en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	11 179
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	40 000
09.8360	6212 90 00	Bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	4 472 kilogrammes
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	16 000 kilogrammes

⁽¹⁾ L'article 3, paragraphe 2, s'applique.

⁽²⁾ L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

⁽³⁾ L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

⁽⁴⁾ L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

⁽⁵⁾ L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

⁽⁶⁾ L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

⁽⁷⁾ L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

SECTION D: VÉHICULES

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (en nombre de pièces)
09.8361 ⁽¹⁾	8703 21	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	27 946
	8703 22	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	100 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (en nombre de pièces)
	8703 23	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³		
	8703 24	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³		
	8703 31	Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³		
	8703 32	Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³		
	8703 33	Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³		
	8703 40	Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique		
	8703 60			
	8703 50	Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique		
	8703 70			
	8703 90	Autres		

(¹) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.